

Cherbourg 15 juillet 1879

Vente

par M^{re} L^{re} Martin
à M^{re} Benoit.

fait en présence

Lardexant M.^{re} Cherd. Frixille notaire à La Chapelle-
La. Rime, Rime & Harne Lousigne.

A Compare:

M^{me} Marie Julie Esther Driard, propriétaire, veuve de M. Paul
Charles Emile Martini, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Honoré,
n.º 40.

Laquelle a, par ces présents, vendu en s'obligeant à toutes garanties de fait & de droit.

Quatre-vingt. garde aux gardes Deux Contours à prendre Dans la position qui se
trouve formée

Attesté : Norine Benoit Cultivateur, demeurant à Rumont, n. et pr. s.

Quatre vingt-quatre ans quarante Deux ansiers à prendre dans la portion
qui se trouve forme hache saillante. d'un juicé de terre, rouge et brun. sur terrain de Puumont,
appellé la Garenne, de la contenance de cinquante trois hectares soixante Deux ou quatre
vingt-cinq ansiers et a à la suite et au devant de la portion vendue à M. François
Chippolyte Collen propriétaire à Puumont par contrat passé devant le notaire sous-signé, le
vingt-neuf avril et Grez abai mil huit cent soixante six huit magistral.

Pour finir led. portion, d'un long, du Couchant, à celle tendue sud. s. Colléon
par le combat qu'en vient d'écrire, d'autre long. du levant, à la portion tendue
au sud allant Viron, par combat passé devant le notaire Souzeign' aujant hui-même
et qui sera enregistré avant ou en même temps que les présents, d'un bout, du nord. à St.^{ne}
Nollet et d'autre bout, du nord au chemin de Rumont à Beaulieu.

Lad. portion fait partie des numéros 366 A 370 du plan cadastral, section. E.

Celle d'ailleurs que lad. portion s'étend, prouvant et Comprobat,
sans exception ni réserve et sans aucune garantie.

Propriété :

M^{me} V^e Martine est propriétaire de la pièce de terre dont parlent ces
présentement rendus, en qualité de seule et unique héritière de M. François Jules
Ornard, son père, propriétaire, décédé à Remoult le vingt-deux mars mil huit
cent soixante-dix-sept, veuf de M^{me} Julie Arthémise Ornard, ainsi que
cette qualité est constatée par un acte de notoriété dressé à défaut d'insinuation
par le notaire Soucign, le neuf juin même année.

Peu M. Oriard en était lui-même propriétaire, savoir :

1.^{re} D'une portion, comme dépendant du Chateau de Pumont qu'il avait acquis
pendant son mariage de M^{lle}. Louis Stanislas Xavier Comte de Brassac, propriétaire
et Chevalier de S.^{te} Louis et de la Légion d'honneur, demeurant au Chateau de
Pumont, suivant Contrat passé devant le notaire Soussignⁱ, le Trois Décembre mil huit
Cent quarante sept, transcrit au bureau de Hypothèque de Fontainebleau, à premier f^{euille}
de l'ann^{ée} suivante, vol. 362 n^o. 7.

Cette acquisition a eu lieu moyennant la somme de Soixante quatre mille francs de prix principal dont M. Duval s'est libéré suivant deux quittances reçues. - la première par M.^e Gravis, notaire à Fontainebleau, le sept juin mil huit cent quarante huit et la seconde, par le notaire Soussigny le cinq janvier mil huit cent

Cinquante, enregistré et pour laquelle il a été rendu compte de formalités de transcription et de purge légale remplis par M. Driand sur l'ad. acquiescance.
 2.^e Et du surplus, comme dépendant de la ferme de Nuisement qui autrefois dépendait elle-même du Domaine de Rumont, ainsi qu'il est énoncé et expliqué dans un contrat portant vente par M.^{me} V.^e Martin aux sieurs et Dame Amant Lours, passé devant le notaire Soussign, les vingt-neuf avril et seize mai mil huit cent soixante Dix-huit, - enregistré.

Jouissance :

L'acquéreur aura, à compter de ce jour, la pleine propriété et jouissance de l'immeuble précitément vendu.

Charges - conditions :

- La présente vente est faite à la charge par l'acquéreur qui s'y oblige :
- 1.^o De souffrir les servitudes passives de toute nature de son droit l'immeuble vendu peut être grevé, sauf à faire valoir cette action, s'il en existe, à ses risques et périls.
 - 2.^o D'acquiescer les impôts à partir de ce jour.
 - 3.^o Et de payer les frais et honoraires de présente et ceux d'une expédition requise.

Loi du 23 août 1871.

Le notaire Soussign a donné ici lecture aux parties de l'article 12 et 13 de la loi du 23 août 1871, sur la transcription.

Price :

Outre la condition ci-dessus, la présente vente est faite et acceptée, moyennant la somme de Six cents francs de prix principal que l'acquéreur a payé comptant à la vendeuse qui le reconnaît à lui en seconde quittance.

Sur la Transcription :

L'acquéreur fera transcrire le présent contrat au bureau des hypothèques de Fontainebleau, mais il dispense le notaire Soussign, de lever un état sur cette transcription.

Etat Civil : M.^{me} V.^e Martin déclare : 1.^o qu'elle est veuve en premières noces, non remariée de M. Martin au nommi et qu'elle tient légal de M.^{elle} Marie Adèle Blanche Martin sa fille mineure issue de son mariage avec son défunt mari.

Sur la teneur : L'acquéreur ne pourra exiger la remise d'aucun titre de propriété.

Election de Domicile : Et Pour l'exécution de présente, Domicile est élu à La Chapelle-la-Reine, en l'étude du notaire Soussign.

Dont acte : Fait et passé à Rumont, dans le château de M.^{ad} Marie Martin vendeuse.

L'an mil huit cent soixante Dix-neuf.

Les deux tiers et vingt juillet,

En présence de M.^{me} Lucien Mirier, procureur et Auguste Legendre, notaire en bois, demeurant tous les deux à La Chapelle-la-Reine.

Céramis instrumentaire qui ont signé avec les parties, après lecture faite.

33.^e Enregistré à La Chapelle-la-Reine,
 8.25 L.E. Vingt-trois juillet 1879, 112.10 c. =
 41.25 R.F. V. Grente - trois francs, =
 décimes: huit francs vingt-cinq centimes. =

Ch. Soussign

Pays: Vingt-neuf
 sept mil 1/2

*H. B.
 M. D.
 L. M.
 H. L. C.*

*L. Benoit L. Mirier
 M. Driand et Legendre
 3 M. en ar. pour*